



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Question écrite n° 44863

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui stipule que les emplois permanents des établissements publics de l'État doivent être occupés par des fonctionnaires. Pour conduire les activités de formation professionnelle continue et de formation par la voie de l'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), l'État ne prévoit pas suffisamment de nomination de fonctionnaires. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont donc amenés à recruter sur leur budget de très nombreux agents contractuels. Les seuls contrats autorisés pour les personnes ainsi embauchées sont les suivants : catégorie A en CDD à temps plein ou en CDI limité à 70 % d'un temps plein ; catégorie B en CDI à temps plein incomplet ou en CDD pour des besoins saisonniers ou occasionnels. Un établissement public local est donc dans l'impossibilité de proposer un CDI à temps plein ou même un CDD d'une année à une secrétaire. De ce fait, beaucoup d'agents de ces établissements se retrouvent dans une situation très précaire, sans aucune perspective de titularisation. En conséquence, elle lui demande d'envisager une modification de la réglementation en vigueur afin de créer soit un CDD renouvelable spécifique aux EPLEFPA, soit d'aligner la réglementation du droit du travail public sur celle du privé, soit de faire sortir les EPLEFPA du champ de la réglementation sur les contrats publics.

Texte de la réponse

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) rencontrent des difficultés pour recruter des agents de catégorie B ou C. Les dispositions relatives à la quotité du temps de travail sont issues de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Les difficultés rencontrées par les EPLEFPA pour le recrutement de ces catégories de personnels sont réelles et c'est notamment pour cette raison que mes services ont étudié un plan d'actions prioritaires en faveur des centres de formation d'apprentis (CFA) et centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA). Dans ce cadre, une expertise juridique sur le sujet évoqué est proposée. Toutefois, compte tenu de la nature législative de ces dispositions relatives au recrutement, la modification de ces textes ne saurait être mise en oeuvre à la seule initiative du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44863

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5912

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7359